

Ordonnance de la Commission fédérale de la communication relative à la loi sur les télécommunications

Modification du ... [projet du 02.07.2012]

*La Commission fédérale de la communication
arrête:*

I

L'ordonnance de la Commission fédérale sur la communication du 17 novembre 1997¹ relative à la loi sur les télécommunications est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication doivent offrir à leurs clients la possibilité de garder leur numéro d'appel lorsque ceux-ci veulent changer de fournisseur à l'intérieur d'une même catégorie de services de télécommunication.

Art. 6, al. 1

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication peuvent offrir à leurs clients la possibilité de garder leur numéro d'appel lorsque ceux-ci changent de lieu de raccordement.

Art. 7, al. 2

² Les numéros de sélection directe d'un client ne peuvent être portés que de manière globale.

Titre précédent l'art. 9

Section 3 Libre choix du fournisseur

Art. 9 Principe

¹ Les fournisseurs de services téléphoniques publics sur réseau fixe doivent garantir que leurs clients peuvent choisir en tout temps par présélection ou appel par appel un autre fournisseur pour leurs communications nationales et internationales.

² Les fournisseurs de services téléphoniques publics sur réseau mobile doivent garantir que leurs clients peuvent choisir en tout temps, appel par appel, un autre fournisseur pour leurs communications internationales.

¹ RS 784.101.112

³ Indépendamment du réseau utilisé, les fournisseurs de services téléphoniques publics offerts sous forme de transmission de la parole par le protocole Internet doivent garantir que leurs clients peuvent choisir en tout temps, appel par appel, un autre fournisseur pour leurs communications nationales et internationales.

⁴ Le libre choix du fournisseur ne peut pas être refusé en se référant à des accords contraaires dans le contrat avec le client.

Art. 10 Codes de sélection

¹ L'office attribue aux fournisseurs de services téléphoniques publics qui le demandent jusqu'à trois numéros courts à cinq chiffres permettant de les identifier (codes de sélection).

² Il peut attribuer les codes de sélection par tirage au sort.

³ Les codes de sélection doivent être mis en service au plus tard 180 jours après leur attribution.

⁴ L'attribution, la gestion et la révocation des codes de sélection relèvent de l'ordonnance du 6 octobre 1997² sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications.

Art. 12 Accords d'interconnexion

¹ Les fournisseurs fixent les modalités du libre choix du fournisseur dans leurs accords d'interconnexion. Le principe de non discrimination formulé à l'art. 11, al. 1, LTC s'applique par analogie.

² Le mandat d'installation de la présélection selon l'art. 9, al. 1, est donné par le fournisseur sélectionné. Celui-ci doit y être autorisé par le client.

³ Les fournisseurs peuvent prévoir dans leurs accords d'interconnexion que le fournisseur sélectionné prouve au fournisseur obligé d'installer la présélection qu'il dispose de l'autorisation du client. La preuve peut revêtir la forme d'une procuration écrite du client.

⁴ A moins que l'accord d'interconnexion n'en dispose autrement, les appels effectués au moyen d'un code de sélection sont directement facturés au client par le fournisseur sélectionné.

Art. 13 Prescriptions techniques et administratives

Les modalités techniques et administratives de la réalisation du libre choix du fournisseur sont fixées à l'annexe 2.

II

L'annexe 2 comprend la nouvelle version selon le document ci-joint.

III

La présente modification entre en vigueur le ... 2013.

... 2013

Commission fédérale de la communication

Le président: Marc Furrer

*Annexes*³

Annexe 2 Prescriptions techniques et administratives concernant le libre choix
du fournisseur (8^e édition)

³ Les annexes et leurs modifications ne sont publiées ni au RO ni au RS. Elles peuvent être obtenues à l'adresse internet www.bakom.admin.ch > L'OFCOM > Bases légales > Pratique en matière d'exécution > Télécommunications ou auprès de l'Office fédéral de la communication, rue de l'Avenir 44, case postale, 2501 Bienne, ou consultées à l'adresse susmentionnée, aux heures d'ouverture usuelles des bureaux.